



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 21 du 08 mars 2016

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDT/SEE/MNFCV/2016-0453 du 1er mars 2016 autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'insectes et de mollusques, dans le cadre d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie. Bénéficiaire : CESAME
002	DDT/SEE/CPFS -2016-0452 du 25 février 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation pour 2016 (cercles 1 et 2)
003	DDT/SEE/MNFCV/2016-0454 du 1er mars 2016 autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles et d'insectes, dans le cadre d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie. Bénéficiaire : ECOSPHERE.
004	DDT/SEE/MNFCV/2016-0455 du 1er mars 2016 autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre d'un sauvetage éventuel d'amphibiens dans les emprises du chantier du Village du Club Med. du Plateau de Saix. Bénéficiaire : Club Méditerranée.
005	PREF/DRCL/BAFU/2016-0016 du 17 février 2016 : portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de Chevrier et Vulbens-Réparation d'un dégât sur chaussée suite à un glissement aval de terrain-RD 1206.
006	DDT /SATS/CER-2016-0456 du 1 mars 2016 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "Ô THÔNES ECOLE" Mme Karine LAGRANGE
007	DDT /SATS/ CER-2016-0457 / du 1 mars 2016 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO ECOLE ANTHONY ERB" M. ERB
008	DDT/SEE/MA-2016-0288 du 1er février 2016 prescrivant une enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de construction d'une centrale hydroélectrique sur le Bronze, communes de BONNEVILLE, BRIZON, MONT SAXONNEX
009	Arrêté conjoint DDCS/ conseil départ/ 2016-0009 du 19/02/2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions Locatives (CCAPEX)
010	PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016-0045 du 03 mars 2016 portant création d'une régie de recettes d'Etat de police municipale dans la commune de Frangy
011	PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016-0046 du 03 mars 2016 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat de police municipale instituée dans la commune de Frangy
012	PREF/DRCL/BAFU/2016-0017 du 2 mars 2016 :Portant autorisation d'occupation temporaire de terrains-Desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses-Commune de Marignier.
013	PREF/DRCL/BAFU/2016-0018 du 2 mars 2016 :Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'élargissement de la voie communale N°4 dite "Route du Mont Durand" Commune de Saint-Jean-de-Sixt

014	PREF/DRCL/BAFU/2016-0019 du 4 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de la Pusaz sur la commune de Morillon et emportant mise en compatibilité du POS de Morillon
015	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-034 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE Annemasse
016	PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016-0048 du 07 mars 2016 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Châtel et de son suppléant
017	PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016-0049 du 07 mars 2016 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Collonges-sous-Salève et de son suppléant
018	PREF/SG/MCI 2016-0018 du 7 mars 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Haute-Savoie
019	DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2016-00026 portant sur la consignation partielle du fond de la convention de revitalisation POUYET 3M TELECOMMUNICATIONS.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 1^{er} mars 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0453

autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'insectes, et de mollusques, dans le cadre d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie

Bénéficiaire : CESAME

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat ou la perturbation d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616*01) déposée par CESAME, d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie en date du 25 janvier 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 2 février 2016 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

- que la présente demande est déposée :
 - pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
 - pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre d'inventaires pour l'évaluation préalable et le suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, CESAME, représenté par ses mandataires, dont le siège est situé ZA du Parc secteur Gampille 42490 FRAISSES, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
AMPHIBIENS	
<i>toutes les espèces d'amphibiens listées aux articles</i>	<i>2, 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i>
INSECTES	
<i>toutes les espèces d'insectes listées aux articles</i>	<i>2 et 3 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 les odonates, les orthoptères, les coléoptères et les lépidoptères</i>
MOLLUSQUES	
<i>toutes les espèces de mollusques continentaux dulçaquicoles et terrestres listées aux articles</i>	<i>2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007</i>
REPTILES	
<i>toutes les espèces de reptiles listées aux articles</i>	<i>2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i>

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION

L'emprise de la zone d'étude concerne le département de la Haute-Savoie.

PROTOCOLE

- le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements divers ou du suivi de l'évolution des peuplements de sites compensatoires ; les protocoles d'inventaires sont établis par lui-même ou par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les maîtres d'ouvrage pour la réalisation de tels inventaires ou par les arrêtés préfectoraux autorisant les dérogations et en ordonnant les modalités.

- le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement (Espaces Naturels Sensibles, Réserves naturelles, etc ...), les protocoles d'inventaires sont établis par lui-même ou des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Dans quelques cas très particuliers (tritons, Sonneur à ventre jaune ...) la population peut être estimée par la méthode de capture-recapture (nécessitant une identification individuelle par des signes distinctifs apparents, sans altération morphologique des capacités de survie ou de reproduction (photographie des taches ventrales ...)).

Les inventaires visent à :

- établir la présence d'espèces patrimoniales (protégées ou non) ;
- évaluer comme indiqué les populations présentes ;
- évaluer dans la mesure du possible le niveau d'impact des projets destructeurs sur l'état de conservation local (départemental, régional ...) des espèces considérées ;
- proposer les mesures d'évitement, ou de réduction, de ces impacts ;
- évaluer l'état des populations présentes sur des sites compensatoires altérés, préalablement à leur restauration, puis après celle-ci, pour mesurer l'effet compensatoire réel des mesures conduites par les maîtres d'ouvrage ;
- évaluer l'état des peuplements d'espèces patrimoniales, protégées ou non, sur des sites gérés par des collectivités, dans un but principal ou secondaire de préservation voire d'amélioration de la biodiversité ;
- proposer des modes conduites des habitats visant à préserver et si possible améliorer leur état de conservation sur ces sites (en stoppant ou prévenant des interventions destructrices, limitant les perturbations, restaurant des milieux, etc ..).

MODALITES

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :

- pour les reptiles, la capture est exceptionnelle (Lézard vivipare. ..), la détermination se fait *in situ* sans capture ni manipulation, ou sur photographie. La pose d'abris artificiels (plaques noires) attractifs permet de faciliter l'observation de certaines espèces ; Leur dérangement est alors limité au minimum nécessaire à leur détermination ;
- pour les amphibiens, la détermination des adultes en phase terrestre suit les mêmes modalités. Les adultes et larves en phase aquatique sont capturés au filet troubleau, le temps de leur détermination (souvent quelques secondes seulement) ; avec ou sans photographie. Ils peuvent être repérés au crépuscule ou de nuit à l'aide d'une lampe torche.

La méthode de capture-recapture est employée exceptionnellement pour évaluer quantitativement une petite population de certains amphibiens. Chaque individu capturé dans une première session est décompté et caractérisé par une photographie. La durée de capture est la plus brève possible (inférieure à 2 minutes) pour ne pas stresser l'animal, le but étant d'estimer la population totale de l'espèce lors d'une deuxième session de captures, à partir de la proportion d'individus re-capturés (ce qui suppose que la première capture n'a pas introduit de modification dans le comportement de ces individus et donc a été aussi neutre que possible).

Le protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature, notamment la stérilisation du matériel entre deux sites et deux sessions, est respectés.

- Pour les insectes, la capture est nécessaire pour la détermination de certaines espèces protégées ou non, dont les caractéristiques distinctives sont peu visibles en approche (certaines libellules, certains papillons et orthoptères ...). Elle est faite *in situ* par l'entomologiste, au filet à papillons ou au filet fauchoir professionnel. L'individu est relâché immédiatement après identification à l'œil nu ou sous loupe compte-fil, ou photographié (dans la très grande majorité des cas en moins de 5 minutes, les espèces protégées n'étant par ailleurs en général pas les plus difficiles à déterminer).

- Pour les mollusques, la capture temporaire des plus petits, difficiles à déterminer à l'œil nu, se fait à la main (en général prise en main du support sans détacher l'animal et observation à la loupe ou macrophotographie).

Article 3 : personnes habilitées

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
Maxime ESNAULT, Jean-Baptiste MARTINEAU, Christophe GIROD et Guy MONDON.
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrèments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour l'année 2016.

Article 5 : mise à disposition des données

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

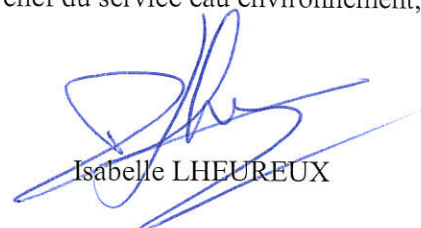
Article 7 : voies et délais de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :
- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent.
 - Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule chasse pêche et faune sauvage
Références : CPFS/DH-YJ

Annczy, le 25 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0452
portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la
prédation (cercles 1 et 2) pour 2016**

VU le code rural et notamment ses articles D114-11 à D114-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1585 du 31 décembre 2015 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2016 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes et parties de communes suivantes :

- Alex, Aviernois, la Balme-de-Thuy, Bellevaux, le Bouchet-Mont-Charvin, Brizon, Chapeiry, les Clefs, la Clusaz, Cordon, Dingy-Saint-Clair, Entremont, Faverges-Seythenex, le Grand-Bornand, les Houches, Magland pour la montagne de Chérente, Manigod, Mieussy, , Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, les Ollières, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Saint-Ferreol, Saint-Jean-de-Sixt, Sallanches pour la partie située sur la rive gauche de l'Arve, Serraval, Talloires-Montmin, Thônes, Thorens-Glières, Val-de-Chaise, les Villards-sur-Thônes, Villaz.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes et parties de communes suivantes :

- Abondance, Allèves, Andilly, Araches, Ayze, la Baume, Beaumont, Bernex, le Biot, Bluffy, Bonnevaux, Bonneville pour la partie située sur la rive gauche de l'Arve, Cercier, Cernex, Chamonix, la Chapelle-d'Abondance, la Chapelle-Saint-Maurice, Châtel, Chatillon-sur-Cluses, Chavannaz, Chevaline, Chevenoz, Choisy, Combloux, les Contamines-Montjoie, la Côte-d'Arbroz, Cluses, Cusy, Demi-Quartier, Domancy, Doussard, Entrevernes, Essert-Romand, Evires, la Forclaz, les Gets, Giez, Gruffy, Lathuile, Leschaux, Lullin, Magland pour la partie de la commune non classée en cercle 1, Marignier, Marlioz, Marnaz, Megève, Megevette, Menthonnex-en-Bornes, Montriond, Morillon, Morzine, Mûres, Novel, Onnion, Passy, Praz-sur-Arly, Presilly, Quintal, la Rivière-Enverse, la Roche-sur-Foron, Saint-Eustache, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches pour la partie située sur la rive droite de l'Arve, Samoëns, le Sappey, Scionzier, Servoz, Seytroux, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thollon-les-Mémises, Thyez, Vacheresse, Vallorcine, Vailly, Verchaix, la Vernaz, Vers, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vougy, Vovray-en-Bornes.

Article 2 : les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté du 19 juin 2009 modifié.

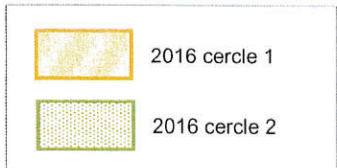
Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDT-2015-1585 du 31 décembre 2015 pris pour le même objet.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

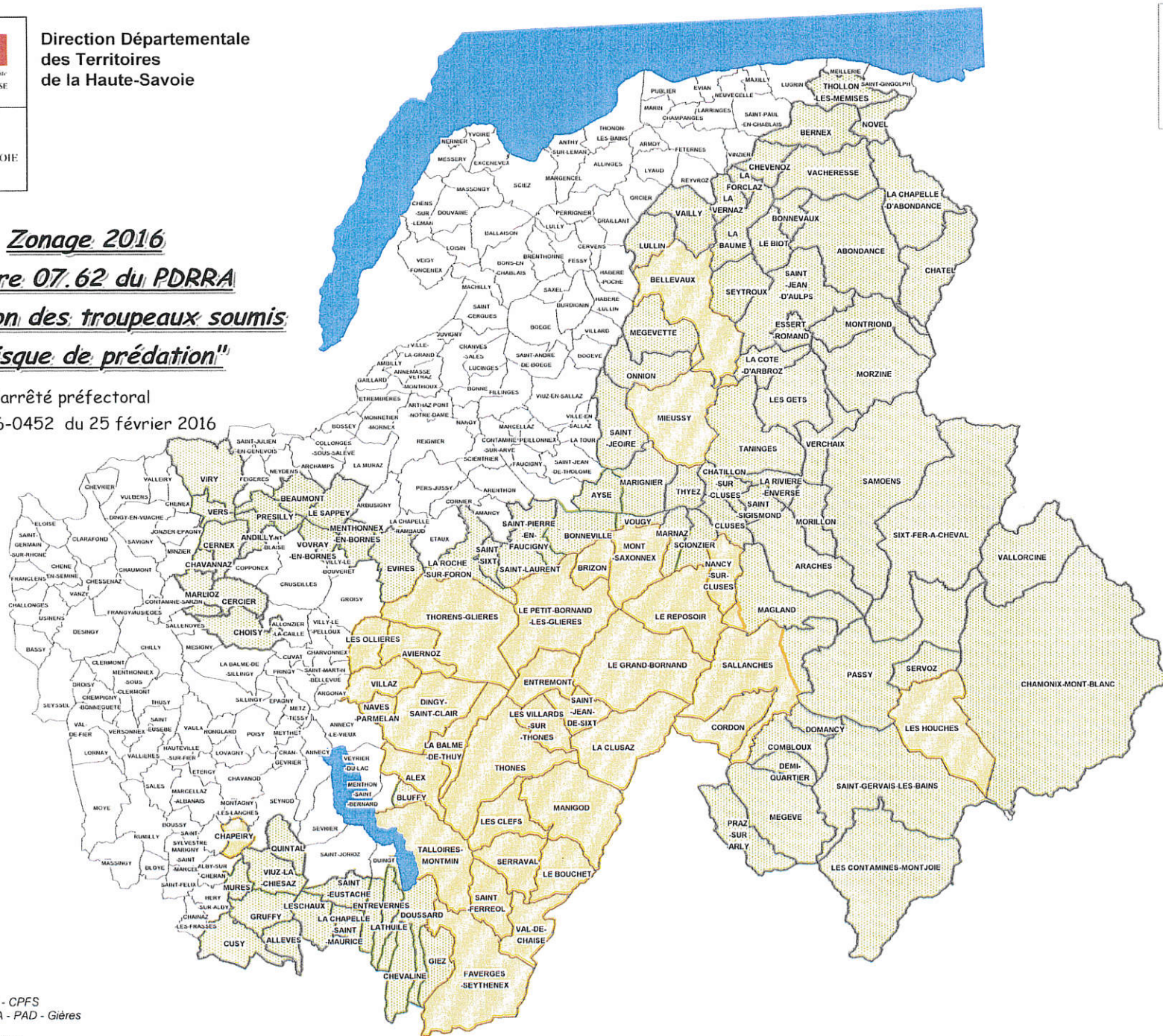
Pour le Préfet
le secrétaire général par intérim


Francis BIANCHI



Zonage 2016
mesure 07.62 du PDRRA
"protection des troupeaux soumis
au risque de prédation"

Annexe de l'arrêté préfectoral
n° DDT-2016-0452 du 25 février 2016



Source des données :
attaques : DDT74 - SEE - CPFS
indices : ONCFS CNERA - PAD - Gières

Fond de plan : BD CARTO®

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 1^{er} mars 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0454

autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat sur place d'espèces protégées, d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles et d'insectes, dans le cadre d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie

Bénéficiaire : ECOSPHERE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat ou la perturbation d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616*01) déposée par ECOSPHERE, d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie en date du 13 janvier 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 9 février 2016 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

- que la présente demande est déposée :
 - pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre d'inventaires pour l'évaluation préalable et le suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ECOSPHERE, représenté par ses mandataires, dont le siège est situé 16 rue Garon 69560 Sainte-Colombe, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
AMPHIBIENS	
<i>toutes les espèces d'amphibiens listées aux articles</i>	<i>2, 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i>
INSECTES	
<i>toutes les espèces d'insectes listées aux articles</i>	<i>2 et 3 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 les odonates, les orthoptères, les coléoptères et les lépidoptères</i>
OISEAUX	
<i>toutes les espèces d'oiseaux arboricoles listées aux articles</i>	<i>3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009</i>
MAMMIFERES	
<i>Muscardin, hérisson, musaraignes aquatique et de Miller, campagnol amphibie, castor, chiroptères</i>	
REPTILES	
<i>toutes les espèces de reptiles listées aux articles</i>	<i>2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i>

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION

L'emprise de la zone d'étude concerne le département de la Haute-Savoie.

PROTOCOLE

- le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements divers ; les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements pour la réalisation de tels inventaires.

- Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement (Espaces Naturels Sensibles, Réserves naturelles, etc ...), les protocoles d'inventaires sont établis par lui-même ou des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

MODALITES

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le relâcher, sont les suivants :

- pour les reptiles, la capture est exceptionnelle (lézards, couleuvres ...), la détermination se fait *in situ* sans capture ni manipulation, ou sur photographie. La pose d'abris artificiels (tôles bitumées) attractifs permet de faciliter l'observation de certaines espèces ; leur dérangement est alors limité au minimum nécessaire à leur détermination ;
- pour les amphibiens, la détermination des adultes en phase terrestre suit les mêmes modalités avec ou sans photographie. Les adultes et larves en phase aquatique sont capturés au filet troubleau, le temps de leur détermination (souvent quelques secondes seulement) ou nasses à tritons avec pose de nuits et retirées le lendemain . Ils peuvent être repérés au crépuscule ou de nuit à l'aide d'une lampe torche. Le protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature, notamment la stérilisation du matériel entre deux sites et deux sessions, est respecté ;
- les insectes sont, dans la mesure du possible, prospectés à la vue ou à l'oreille. Pour les insectes dont les caractéristiques distinctives sont peu visibles en approche (certaines libellules, certains papillons et orthoptères, certains coléoptères ...), la capture est nécessaire. Elle est faite *in situ* par l'entomologiste, au filet à papillons ou au filet fauchoir professionnel. L'individu est relâché immédiatement après identification à l'œil nu ou sous loupe compte-fil, ou photographié (dans la très grande majorité des cas en moins de 5 minutes, les espèces protégées n'étant par ailleurs en général pas les plus difficiles à déterminer) ;
- pour préciser les potentialités des gîtes identifiés des oiseaux et une localisation des individus potentiellement présents en gîte arboricole, la vérification des gîtes nécessite l'utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir ;
- pour préciser les potentialités des gîtes identifiés des mammifères et une localisation des individus potentiellement présents en gîte, la vérification des gîtes nécessite l'utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir.

Article 3 : personnes habilitées

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
BASSO Léa, BEAUJON Maxime, BON Carole, CALONNIER Elodie, CARON François, DORIE Adrien, GAULTIER Cyrille, JACQUIER Cédric, KUNTZ Hélène, MICHELOT Jean-Louis, MONTAVON Olivier, SALEN Pierre, SIMON Laurent.
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrèments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour l'année 2016.

Article 5 : mise à disposition des données

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :
- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
 - par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 1^{er} mars 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0455

autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre d'un sauvetage éventuel d'amphibiens dans les emprises du chantier du Village Club Med. du Plateau des Saix

Bénéficiaire : Club Méditerranée.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat d'espèces animales protégées d'amphibiens (cerfa n° 13616*01) déposée par le Club Méditerranée, dans le cadre d'un sauvetage éventuel d'amphibiens dans les emprises du chantier du Village Club Med. du Plateau des Saix à SAMOENS ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 16 février 2016 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

1. que la présente demande est déposée :
 - pour la réalisation de capture ou d'enlèvement suivie de relâcher immédiat sur places d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre d'un sauvetage éventuel d'amphibiens dans les emprises du chantier du Village Club Med. du Plateau des Saix à SAMOENS, le CLUB MEDITERRANEE 11 rue de Cambrai 75957 PARIS Cédex 19, représenté par Macha DEMASEURE (chargée d'étude écologue-HYDRETUDES), est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat dans des mares préalablement créées en périphérie d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE
D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant**

AMPHIBIENS	
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**LIEU D'INTERVENTION**

L'emprise du chantier du Village Club Med. est située au plateau des Saix sur la commune de Samöens en Haute-Savoie.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :
captures uniquement réalisées à la main, à l'épuisette et/ou au filet.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- Le déplacement et le relâcher dans des mares préalablement créées en périphérie ne doivent pas excéder 30 minutes.
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Article 3 : PERSONNE HABILITEE

- La personne habilitée pour réaliser les opérations visées est :
 - Macha DEMASEURE
- Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elle doit justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable d'avril à juin 2016.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 17 février 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf : DRCL / BAFU - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0016

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de Chevrier et Vulbens-Réparation d'un dégât sur chaussée suite à un glissement aval de terrain-RD 1206.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 25 septembre 2015, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études complémentaires sur des parcelles situées dans les communes de Chevrier et de Vulbens afin d'établir un programme de travaux, dans le cadre de la réparation et de la sécurisation de la RD 1206 faisant suite à un glissement de terrain de la chaussée ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil général à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 ans à compter de la date d'effet du présent du arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire des communes de Chevrier et de Vulbens, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, géotechniques ou archéologiques et des diverses études qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Article 4 : Les maires des communes de Vulbens et de Chevrier sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires de Vulbens et de Chevrier, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet du département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Mme le maire de la commune de Chevrier,
- M. le maire de la commune de Vulbens,,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 1 mars 2016

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°DDT-2016-0456 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Karine LAGRANGE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ô THÔNES ECOLE» 6 rue des Clefs 74230 THÔNES ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Karine LAGRANGE, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 160740004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Ô THÔNES ECOLE» 6 rue des Clefs 74230 THÔNES.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC-B/B1

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
M. le maire de Thônes,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,,
M. le directeur des services fiscaux,
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Karine LAGRANGE.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 1 mars 2016

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°DDT-2016-0457 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013266-0001 du 23 septembre 2013 autorisant Monsieur Anthony ERB à exploiter, sous le numéro **E 13 074 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École Anthony ERB » situé 30 rue du Carroz 74130 Bonneville

VU la demande présentée par Monsieur Anthony ERB en date du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013266-0001 du 23 septembre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-B/B1-AAC

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le directeur départemental des territoires,

M. le maire de Bonneville,

M. le commandant de la brigade territoriale d'Annecy

Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière ,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,

M. Joël ANNE, président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.et notifié à Monsieur Anthony ERB.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/MDA

Annecy, le 1er février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0288

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de construction d'une centrale hydroélectrique sur le Bronze

Milieu récepteur : le Bronze

Communes : BONNEVILLE, BRIZON, MONT SAXONNEX

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1210, 3110 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de la Régie de Gaz et d'Electricité en date du 5 octobre 2015, et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite l'autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique sur le Bronze, sur les communes de BONNEVILLE, BRIZON et MONT SAXONNEX ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 février 2016 ;

VU la transmission de la Régie de Gaz et d'Electricité, en date du 13 novembre 2015, de la note complémentaire à l'étude d'impact ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 14 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 7 mars 2016 au vendredi 8 avril 2016 inclus** dans les communes de BONNEVILLE, BRIZON et MONT SAXONNEX sur la demande d'autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique sur le Bronze.

Article 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre, en retraite,
- et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :
- Monsieur Jean-François MARTIN, consultant international.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de BONNEVILLE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairie de BONNEVILLE :

Dates permanence	Heures permanence
lundi 7 mars 2016	9 h - 12 h
mercredi 30 mars 2016	9 h - 12 h
vendredi 8 avril 2016	13 h 30 - 17 h

Article 3

Un dossier sera déposé à la Mairie de BONNEVILLE (siège de l'enquête), ainsi que dans les communes de BRIZON et MONT SAXONNEX pendant 33 jours, du lundi 7 mars 2016 au vendredi 8 avril 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des Mairies.

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par Messieurs les Maires de chaque commune respective et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site Internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui récupérera également les dossiers d'enquête.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*Régie Municipale de Gaz et d'Electricité*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les Mairies concernées et publiée sur le site Internet des services de l'Etat. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des Mairies des communes de BONNEVILLE, BRIZON et MONT SAXONNEX et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la Régie de Gaz et d'Electricité à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera accessible au public sur le site Internet des services de l'Etat.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de BONNEVILLE (siège de l'enquête) dès sa parution.

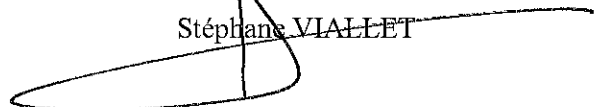
Article 6

MM. le Directeur de la Régie de Gaz et d'Electricité, le Maire de BONNEVILLE, le Maire de BRIZON, le Maire de MONT SAXONNEX, Pierre GUEGUEN, commissaire-enquêteur titulaire, Jean-François MARTIN, commissaire-enquêteur suppléant, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Délégué Territorial Savoie-Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
P/La chef du service eau environnement
Son adjoint

Stéphane VIALLET





PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Secrétariat de la commission de coordination
des actions de prévention des expulsions locatives

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Arrêté n°2016-0009

Date : 19/02/2016

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté conjoint relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de coordination
des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)**

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion en date du 25 mars 2009 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX pris pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 susvisée ;

VU la circulaire DGALN/DGUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives ;

VU la circulaire relative à la prévention des expulsions locatives (article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009) en date du 31 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2010 portant création dans le département de la Haute-Savoie d'une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et fixant sa composition ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de monsieur le directeur général des services du conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 : La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de la Haute-Savoie est organisée comme suit.

Article 2 : La commission est coprésidée par le préfet et le président du conseil départemental ou leurs représentants.

Article 3 : Sont membres de la CCAPEX, avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- le directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération « Annemasse Agglo » ou son représentant.

Article 4 : Sont membres de la CCAPEX, à leur demande, avec voix consultative, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers ;
- de la chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Savoie ;
- de PLS ADIL 74 (Agence départementale pour l'information sur le logement) ;
- d'AMALLIA Action Logement ;
- de la FNARS 74 (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale) ;
- de l'UDAF 74 (Union départementale des associations familiales de Haute-Savoie) ;
- de l'USH 74 (Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Savoie) ;
- de l'association « Consommation logement et cadre de vie (CLCV) » ;
- de l'AGLS 74 (Association des gestionnaires de logements solidaires de Haute-Savoie) ;
- de la confédération syndicale des familles ;
- de la FNAIM 74 (Fédération nationale de l'immobilier) ;
- de l'UNPI 74 (Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de la Haute-Savoie).

Article 5 : Les membres de la CCAPEX sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Article 6 : L'arrêté du 2 avril 2010 portant création dans le département de la Haute-Savoie d'une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et fixant sa composition est abrogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet de la Haute-Savoie



Georges-François LECLERC

Le président du conseil
départemental de la Haute-Savoie



Christian MONTEIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anancy, le 03 MARS 2016

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016 - 0045

Création d'une régie de recettes d'Etat de police municipale dans la commune de Frangy

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant le courrier de M. le Maire de Frangy du 19 février 2016 demandant la création d'une régie de recettes pour procéder à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anancy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la commune de Frangy une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Frangy.

Article 4 : Le directeur des finances publiques doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la direction générale des finances publiques une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 € .

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le sous-préfet
chargé de la suppléance du secrétaire général,



Francis BIANCHI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 03 MARS 2016

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016 - 0046

Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat de police municipale instituée dans la commune de Frangy

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0045 du 03/03/16 portant institution d'une régie de recettes d'Etat de police municipale dans la commune de Frangy ;

VU l'avis de M. le directeur des finances publiques ;

Considérant le courrier de M. le maire de Frangy du 19 février 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian GIET, agent titulaire des services techniques, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Frangy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le sous-préfet
chargé de la suppléance du secrétaire général,


Francis BIANCHI

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 2 mars 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0017

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses-Commune de Marignier

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011189-0018 en date du 8 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique à la réalisation du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, sur le territoire des communes de Marignier et de Thyez ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 12 janvier 2016 demandant une autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, afin de pouvoir occuper certaines parcelles nécessaires à l'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et de Thyez ;

Considérant que cette occupation temporaire permette le stockage des déblais issus de la réalisation du viaduc de franchissement du Giffre et de sa rampe d'accès, ainsi qu'à la réalisation des carrefours giratoires à l'entrée du hameau de « chez Millet » et sur la RD 26 ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser le conseil départemental de la Haute-Savoie de procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de quatre ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux stockages de déblais concernant le projet de desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses, sur la commune de Marignier conformément à la notice et l'état parcellaire annexés.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la collectivité dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de M. le maire de Marignier à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

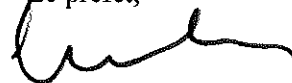
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit si dans un délai de 6 mois à compter de la date de sa signature il n'est suivi d'aucune exécution.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de Teractem ;
- M. le maire de Marignier,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 2 mars 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0018

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'élargissement de la voie communale n°4 dite « route du Mont-Durand ». Commune de Saint-Jean-De-Sixt ».

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0015 du 5 août 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée sur la commune de Saint-Jean-De-Sixt du 4 décembre 2014 au 5 janvier 2015 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet sus-cité;

VU les notifications faites aux propriétaires ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier de M. le maire de Saint-Jean-De-Sixt demandant de déclarer cessibles, au profit de la commune de Saint-jean-De-Sixt, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Saint-Jean-De-Sixt conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'élargissement et de redressement de la voie communale n°4 dite « route du Mont-Durand ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Saint-Jean-De-Sixt, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

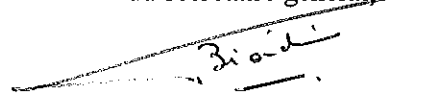
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Saint-Jean-De-Sixt, ,
- Madame la gérante de Safact,,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le sous-préfet chargé de la suppléance
du secrétaire général,



Francis BIANCHI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 4 mars 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0019

portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de la Pusaz sur la commune de Morillon et emportant mise en compatibilité du POS de Morillon.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0012 du 8 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de la Pusaz sur la commune de Morillon et emportant mise en compatibilité du POS de Morillon ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Morillon en date du 15 décembre 2015 demandant l'abrogation de l'arrêté portant DUP du 8 avril 2013 ;

Considérant qu'un acte administratif non créateur de droits peut être abrogé, sans condition de délai, pour satisfaire à une demande du pétitionnaire ;

Considérant que la commune de Morillon a abandonné le projet d'aménagement du secteur de la Pusaz ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 avril 2013, portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de la Pusaz sur la commune de Morillon et emportant mise en compatibilité du POS de Morillon, est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0020 du 1^{er} septembre 2015, portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du secteur de la Pusaz, est donc également abrogé, car dépourvu de base légale.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

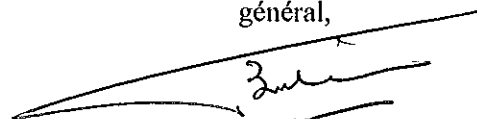
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Morillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le juge de l'expropriation,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de Teractem.

Pour le préfet,
Le sous-préfet
chargé de la suppléance du secrétaire
général,



Francis BIANCHI



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

07 MARS 2016

REF : BSI/VPF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-034
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE 3
rue Marie Curie 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 octobre 2015, par laquelle Monsieur Julien BEL, DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE 3 rue Marie Curie à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2015/0607 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE 3 rue Marie Curie 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable de la sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 06 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

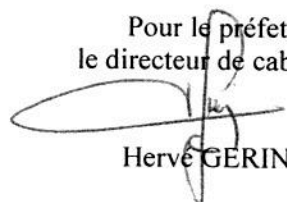
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

Anancy, le 07 Mars 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016 - 0048

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Châtel et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2842 du 17 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-2894 du 29 décembre 2005 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Châtel et de ses suppléants ;

VU le courrier de M. le maire de Châtel du 26 janvier 2016 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Madame Valérie CETTOUR, brigadier chef principal, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Paul DELEURENCE, agent de surveillance de la voie publique, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anancy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2005-2894 du 29 décembre 2005 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le sous-préfet
chargé de la suppléance du secrétaire général,


Francis BIANCHI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

Annecy, le 07 MARS 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016 - 0069

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Collonges-sous-Salève et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-732 du 04 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Collonges-sous-Salève ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011321-0001 du 17 novembre 2011 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Collonges-sous-Salève et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire de Collonges-sous-Salève du 05 février 2016 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean AMELINE, chef de service de police municipale principal 2^e classe, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jean-Philippe MANGARD, brigadier chef principal de police municipale, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

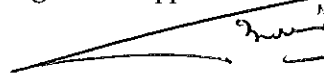
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2011321-0001 du 17 novembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Collonges-sous-Salève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le sous-préfet
chargé de la suppléance du ~~secrétaire~~ général,



Francis BIANCHI

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

REF : MCI / VD

Annecy, le **- 7 MARS 2016**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté PREF/SG/MCI 2016-0018

portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Haute-Savoie

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8, 9 ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié, relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Mr Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2741 du 20 septembre 2007 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Savoie, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-2964 du 25/09/08 ; n° 2010-2531 du 17/09/10 ; n° 2014139-0009 du 19/05/14 et PREF/SG/MCI 2015-0001 du 07/05/15 ;

Vu la délibération n° 16 .00.119 en date du 11 février 2016 du conseil régional Auvergne - Rhône-Alpes portant désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 portant constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Haute-Savoie, est modifié ainsi qu'il suit, pour la représentation du conseil régional :

3) conseil régional :

- M. François-Eric CARBONNEL, conseiller régional
- M. Martial SADDIER, vice-président du conseil régional

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010.2531 du 17 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général par intérim



Francis BIANCHI



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques

Annecy, le 9 mars 2016

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2016-00026
portant sur la consignation partielle du fond de la convention de revitalisation POUYET 3M
TELECOMMUNICATIONS**

VU les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du code du travail,

VU les articles L 518-17 et L 518-19 du code monétaire et financier,

VUE la convention de revitalisation signée le 25 février 2016, entre l'État et l'entreprise POUYET 3M TELECOMMUNICATIONS,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise l'entreprise à consigner à la caisse des dépôts et consignations de LYON la somme de 50 000 euros (cinquante mille euros) correspondant à sa contribution à l'axe 1 de la revitalisation du territoire définie par la convention citée en visa.

La somme est versée sur le compte de consignation n°74-2268093 ouvert à la caisse des dépôts et consignations, qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1er.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du code général des impôts, il est précisé que le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 3

Les fonds seront employés conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5 de la convention, citée en visa, signée entre l'Etat et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre de la convention.

Article 4

La déconsignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation.

Les éléments suivants devront y être indiqués :

- . la référence à l'arrêté de consignation ;
- . le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- . le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être en outre accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Le Préfet,


Georges-François LECLERC